

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013-0377**  
**du 23 SEP. 2013**

**modifiant l'AP de mise en demeure n°PREF-DCPP-SEE-2013-0013 du 15 janvier 2013  
pris à l'encontre de Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 autorisant Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Ronchères et de Saint-Fargeau ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Bourgogne établi le 12 octobre 2012, à la suite de l'inspection des installations classées réalisée le 2 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0013 du 15 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 relatives notamment au pompage et au stockage des lixiviats ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant est de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure précité, soit jusqu'au 9 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mener une étude préalablement à la réalisation de l'installation de traitement complémentaire des lixiviats que souhaite mettre en place le Syndicat mixte de la Puisaye afin de se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que la solution proposée par l'exploitant ne pourra pas être opérationnelle avant un délai de 9 mois ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2013 doit être prorogé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0013 du 15 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

En application de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, le président du Syndicat mixte de la Puisaye est mis en demeure, sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée sur le territoire des communes de RONCHERES et de SAINT-FARGEAU, de respecter, **dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prescrites aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 susvisé :

- 25-2 (bassin de confinement),
- 35-1 (charge hydraulique),
- 35.4.c. al.6 (élimination des lixiviats en excès dans le casier réaménagé)
- 35-6 (curage du bassin de stockage des lixiviats).

**Article 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0013 du 15 janvier 2013 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de RONCHERES et de SAINT-FARGEAU,
- Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance d'AUXERRE

Auxerre, le 23 SEP. 2013

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY